

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° 166-2021 permanent de police de circulation pour des opérations de maintenance sur le réseau d'éclairage public et/ou signalisation lumineuse - année 2022

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE BOIS-DE-CÉNÉ

Le Maire de Bois-de-Céné,
VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande du 29/12/2021 formulée par la SPIE Ouest Centre, sise 20 rue du Bois David à Challans, laquelle pourra être amenée à intervenir sur la commune pour des travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public et/ou signalisation lumineuse au cours de l'année 2022 ;
Considérant qu'il est important d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01/01 au 31/12/2022, la SPIE est autorisée à intervenir dans la commune pour des travaux d'entretien et de dépannage sur le réseau d'éclairage public tels que visites programmées, relamping, mise en sécurité et remplacement du matériel sinistré, dépannages hors terrassement.

Pour les besoins du chantier et pour des raisons de sécurité, la circulation pourra être alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores. Le stationnement sera supprimé dans l'emprise des interventions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux d'éclairage avec terrassement, type extension neuve, remplacement de massifs, pose d'un nouvel éclairage dans un lotissement. Pour ces travaux, une déclaration d'intention de commencement de travaux sera déposée auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SPIE.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La SPIE s'engage après l'achèvement des travaux à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et à enlever la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Bois-de-Céné.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Bois-de-Céné, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SPIE.

À Bois-de-Céné, le 29 décembre 2021

Pour le Maire absent,
Jean-Pierre ROBIN